



## L'aveu au Roi d'Allain de Kerguélennen et Françoise de Kerouant en 1539

Sous l'Ancien régime, à l'occasion de chaque mutation de propriété, un vassal était tenu de fournir à son seigneur un acte notarié par lequel il déclarait l'état de ses biens, revenus et privilèges. Cette mutation pouvait résulter d'une succession, d'un nouvel achat de propriété ou d'une perception d'héritage. Par ce document, nommé *minu*, le déclarant listait de façon détaillée les surfaces de terres qu'il possédait, les rentes foncières qu'il percevait, les jours de corvées dont il bénéficiait, et les privilèges honorifiques qui le distinguaient. Les noms des tenanciers y étaient généralement notés et parfois la localisation plus ou moins précise des lieux.

Après la mort d'Anne de Bretagne en 1514 l'héritage ducal était revenu à sa fille Claude de France (1499-1524) puis à ses petits-fils ; d'abord à François (1518-1536), puis à son frère Henri (1519-1559), futur roi de France sous le nom d'Henri II de 1547 à 1559. En 1515, leur père, François 1<sup>er</sup>, devient roi de France et usufruitier du duché de Bretagne. C'est en tant que tel et au nom de ses enfants qu'il reçoit alors les aveux des seigneurs bretons détenteurs des fiefs qui relevaient directement du duché.

Le manoir de Kerguélennen <sup>(1)</sup> en Pouldergat et une partie de son domaine n'étaient pas concernés par ces déclarations. En effet, « *depuis des temps immémoriaux* » disent des actes, la seigneurie de Kerguélennen ne relevait pas directement du duché mais de l'ancien fief de Coëtmorvan en Mahalon. Jehan de Kerguélennen avait rendu aveu de ses biens en 1467 <sup>(2)</sup> à Loys de Cornouaille, alors héritier de Coëtmorvan. Plus tard les héritages de Coëtmorvan sont passés successivement aux mains des seigneurs de Guer, de Tyvarlen, de Rosmadec et de Ploeuc, desquels les propriétaires de Kerguélennen ont continué à dépendre jusqu'à la Révolution.

Cependant, au début de 16<sup>ème</sup> siècle, les seigneurs de Kerguélennen, Alain de Kerguélennen et Françoise de Kerouant, sa femme, tenaient aussi un autre domaine, qui lui, relevait directement des ducs ou duchesses de Bretagne. Ce domaine comprenait le manoir de Kerstrat en Pouldergat, des terres du bourg et dans les villages de Kervarlé Hor, Lisirvi-vihan, Kerveur, Kerhomen, Keremblévec, Jaguidy, Kerdalac, Kerriou, Kerguéréon, Kerguesten, Kerloës en Gourlizon et Le Reuniat en Tréboul. Il s'étendait aussi à plusieurs villages du Cap-Sizun et du Cap-Caval ; en Mahalon, Meilars, Esquibien, Cléden, Landudec, Plovan, Peumerit, Plomeur et Loctudy.

C'est à ce titre que les Kerguélennen furent amenés en 1539 à émettre un *minu* par lequel ils déclaraient au roi, pour son fils Henri, l'état de leurs revenus, possessions et privilèges, et ceci sous la juridiction de Quimper. Ce document est aujourd'hui conservé aux Archives Départementales de Loire-Atlantique à Nantes. Sa transcription (dans l'écriture de l'époque) est à lire ci-dessous, elle liste tous les villages concernés par la déclaration et les noms de leurs tenanciers. Elle nous renseigne aussi sur certaines productions agricoles de l'époque et donne des indications intéressantes à caractère toponymique. Cet aveu a fait l'objet d'une recopie datée de 1676 <sup>(3)</sup>.

D'autres aveux ont été émis à cette époque pour la même cause. Celui de 1535 paraît moins complet <sup>(4)</sup>. Un autre, à l'adresse d'Henri II, nouveau roi de France, a été émis en 1548 <sup>(5)</sup> par Rolland de Kerguélennen, fils d'Alain décédé l'année précédente.

<sup>1</sup> Aujourd'hui nommé Kerguelen.

<sup>2</sup> Archives privées de Guilguiffin (coll. MLB).

<sup>3</sup> AD29-1E391. Cette copie présente quelques erreurs ou approximations de transcriptions.

<sup>4</sup> AD44-B2026. Les possessions du Cap-Caval ne sont pas mentionnés. Ont-ils été intégrés au domaine entre 1535 et 1539 ? Cela reste à vérifier.

<sup>5</sup> AD44-B2026

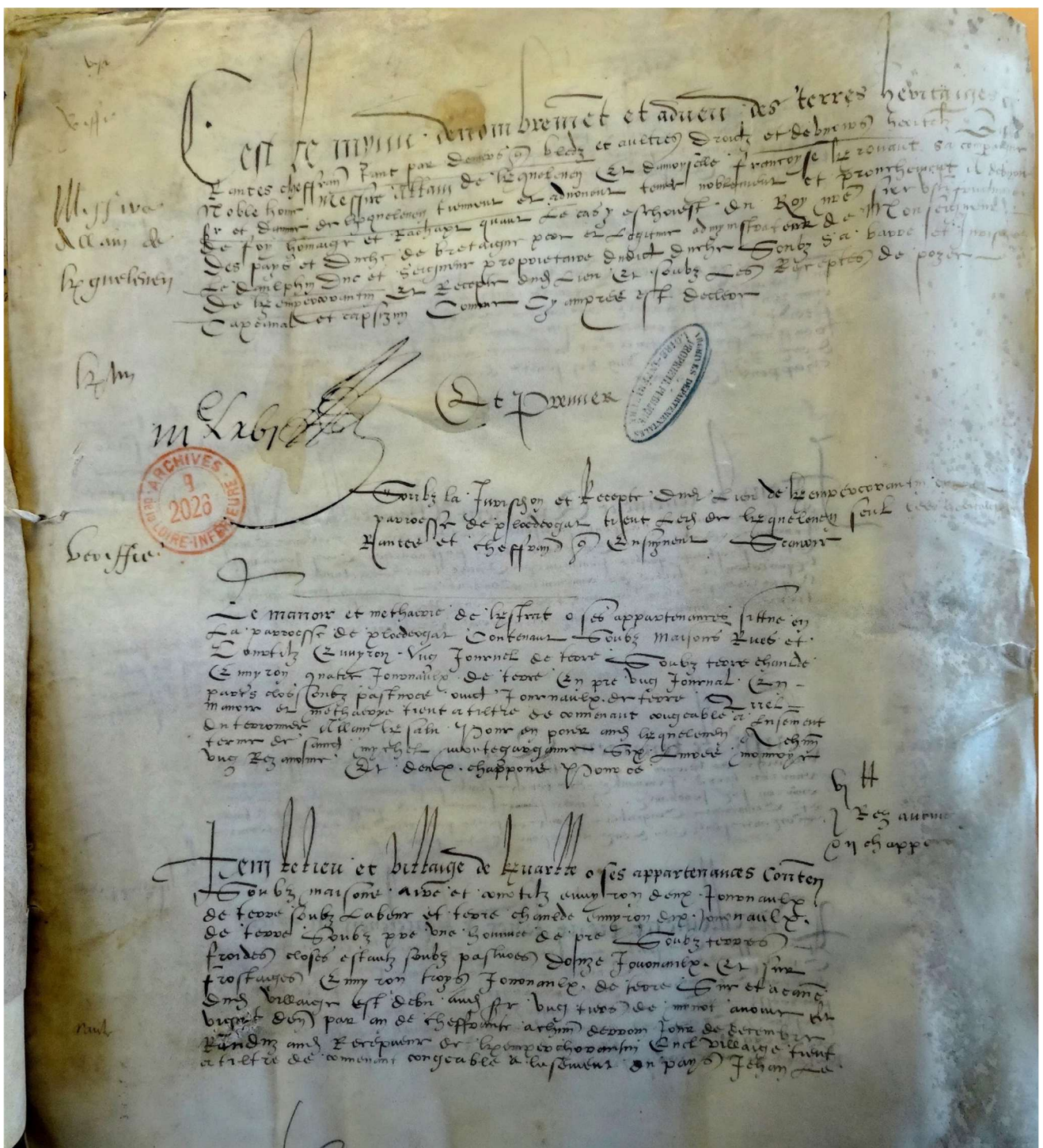
## Quelques termes anciens utilisés dans ce document

|  |  |
|--|--|
| <b>Avdeu (ou adeu) :</b>               | Déclaration écrite attestant la soumission (foi et hommage) d'un vassal à son suzerain, elle inclut la liste, nommée <i>minu</i> , des possessions, revenus et privilèges du déclarant.  |
| <b>Bledz :</b>                         | Blé.   |
| <b>Cheffrante, chefrente :</b>         | Rente perpétuelle payable en argent ou en nature au seigneur suzerain par le détenteur d'un héritage noble. La chefrente était en principe immuable ( <i>Yeurch, histoire-bretonne</i> ).  |
| <b>Comble :</b>                        | Particularité d'une mesure pour les céréales. Contrairement au remplissage « raz » (c'est-à-dire à ras bord), le remplissage comble permet à la surface du contenu de former un dôme jusqu'à débordement.  |
| <b>Confesse :</b>                      | Reconnaît.   |
| <b>Congneu, congnoit :</b>             | Connait  |
| <b>Conilz :</b>                        | Lapins, du français ancien <i>conil, conin</i> (breton <i>konill</i> ).  |
| <b>Convenant à domaine congéable :</b> | Le « domaine congéable » est le mode de tenue le plus fréquent en Cornouaille et en Trégor sous l'Ancien Régime pour la concession des terres. Ces dernières constituent le fonds et restent la propriété des seigneurs. Cependant les édifices sont concédés en propriété aux domaniers par le propriétaire foncier (généralement noble) qui peut, en fin de bail, congédier les domaniers, en leur remboursant la valeur différentielle des édifices nouveaux ou améliorés. Cela comprend tout ce qui se trouve au-dessus du roc nu, notamment les bâtiments, les arbres fruitiers, les fossés et talus, les moissons, les engrais. (Source : <a href="https://grandterrier.bzh/">https://grandterrier.bzh/</a> )<br>Le bien ainsi tenu est alors nommé « convenant ». |
| <b>Courtil :</b>                       | Petit espace clos, jardin.   |
| <b>Debu (ou deu) :</b>                 | Dû.  |
| <b>Derrain :</b>                       | Dernier.   |
| <b>Estaige</b>                         | Corps de ferme   |
| <b>Febve :</b>                         | Fève (légume)  |
| <b>Fie, fye :</b>                      | Fief.  |
| <b>Foy et homaige :</b>                | En droit féodal le devoir de foi et hommage établissait le lien de soumission d'un vassal à son seigneur.  |
| <b>Frostaige :</b>                     | Friche.  |
| <b>Journal, journalx</b>               | Unité de surface correspondant à une journée de labour ( <i>devezh arat</i> en breton). Dans la région quimpéroise le journal mesurait 80 cordes, soit 4862 m <sup>2</sup> .   |
| <b>Monnoye :</b>                       | Petite pièce de monnaie.   |
| <b>Mynot :</b>                         | Unité de mesure pour le grain, équivalent à 3 boisseaux. Le boisseau valait, suivant les régions et les céréales, environ 70/80 litres.  |
| <b>Mynu :</b>                          | « Terme d'usage en Bretagne, pour exprimer la déclaration et le dénombrement que le nouveau possesseur à titre successif doit donner par le menu à son seigneur, des héritages, terres et rentes foncières qui lui sont échus à ce titre, et qui sont sujets à rachat, pour faire la liquidation de ce droit. Source » : Dictionnaire Godefroy 1880 (Source : <a href="https://grandterrier.bzh/">https://grandterrier.bzh/</a> )<br>Elle est la pièce principale d'un aveu.   |
| <b>Par dehors :</b>                    | Non-résident.  |
| <b>Poier, peier, poyer :</b>           | Payer.   |
| <b>Polz :</b>                          | Poteaux (trois poteaux symbolisent, sur les sites d'exécution, les haute, moyenne et basse justices).  |
| <b>Pourpris :</b>                      | Ensemble du corps de ferme, incluant les bâtiments, enclos, jardins et espaces de circulation, parfois délimité par des talus, fossés, murets ou murailles.  |
| <b>Quarteron :</b>                     | Appelé aussi quartier, équivalent à 4 boisseaux. Le boisseau valait, suivant les régions et les céréales, environ 70/80 litres.  |
| <b>Rachapt, rachat</b>                 | « Droit dû au seigneur à chaque mutation du fief » (dictionnaire Godefroy 1880). « Droit dû au seigneur par un nouveau tenancier après une succession, appelé également relief ou rachat des rentes » (Dict. de l'Académie). (Source : <a href="https://grandterrier.bzh/">https://grandterrier.bzh/</a> )   |
| <b>Récepte :</b>                       | Receveur des différents impôts.  |
| <b>Rennée :</b>                        | Unité de mesure pour le grain, à titre indicatif « 24 font le tonneau ».   |
| <b>Rez :</b>                           | Appelé aussi « raz », cette mesure, variable suivant les lieux, servait à quantifier les grains, en particulier les céréales. A titre indicatif, à Quimper, Concarneau et Pont-L'Abbé, « 30 rez font le tonneau ». Le contenu ne doit pas dépasser les bords du contenant, contrairement à comble.   |
| <b>Seille :</b>                        | Seigle.  |
| <b>Soulloyt :</b>                      | Le verbe « souloir » exprimait en français ancien la permanence d'une action ou son aspect habituel.   |
| <b>Tenue, tenement :</b>               | Exploitation agricole roturière dépendante d'un seigneur.  |
| <b>Terme :</b>                         | Echéance.  |
| <b>Usemant :</b>                       | Coutume, usage.  |

Transcription de l'aveu de 1539

« Le 23 mars 1539,

C'est le mynu, dénombrement et adveu des terres, héritages, rantes, cheffrantes tant par deniers que bledz et autres droictz et devoirs héritez que noble hommes messire Allain de Kerguelenen et damoysele Francoyse Kerouant, sa compaigne, sieur et dame de Kerguelenen, tiennent et advouent tenir noblement et prouchement a debvoir de foy homaige et rachapts quant les cas y escheust du Roy nostre Sire, usufruituaire des pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur de Monseigneur le Daulphin, Duc et seigneur propriétaire dudict duché, soubz sa barre et juridiction de Kemper-Corantin et récepte dudit lieu et soubz les réceptes de (pozeé) Capcaval et Capsizun comme cy amprès est déclaré.



Première page de l'aveu de 1539

Et premiers,

Soubz la jurisdiction et récepte dudict lieu de Kemper-Corantin en la parroesse de **Ploedergat**, tient ledict de Kerguelenen seul les héritages, rantes, cheffrantes qui ensuivent.

Sçavoir,

- Le manoir et méthairie de **Kerstrat** et ses appartenances sittié en la paroesse de Ploedergat. Contenant soubz maisons, rues et courtilz, envyron ung journal de terre, soubz terre chaude envyron quatre journaux de terre, en pré ung journal, en parc clos, soubz pastures, ouict journaux de terre. Quel manoir et methairye tient à tiltre de convenant congéable à l'usement du terrouer **Allain KERSALN** <sup>(6)</sup> pour en poier audict Kerguelenen à chacun terme de saint Michel Montegarganne, six livres monnoye, ung rez avoine et deux chappons, pour ce.
- Item, le lieu et villaige de **Kervarllé** <sup>(7)</sup> et ses appartenances, contenant soubz maisons, aire et courtilz envyron deux journaux de terre, soubz labour et terre chaude envyron dix journaux de terre, soubz pré un hommée de pré, soubz terres froides closes estants soubz pastures, douze journaux, et sur frostaiges envyron trois journaux de terre, sur et a cauce dudict village est debu audict sieur ung tiers de mynot avoine et vingt deniers par an de cheffrante a chacun derrain jour de décembre renduz audict recepveur de Kemper-Corantin. Quel village tient à tiltre de convenant congéable à l'usement du pays, **Jehan LE MINGAN** et ses consortz, pour en poier audict de Kerguelenen, par chacun an à chacun dict terme oultre poier et acquicter ladite cheffrante deux rez froment, deux rez seigle, deux rez avoine mesure dudict lieu de Kemper-Corantin et par argent soixante soulz, et pour ce.
- La tenue et tenement que tient la veuffve feu **Jehan MARHEC** au villaige de **Kermeur**, contenant soubz labour et terre chaude envyron trois journaux de terre, soubz pasturaige et terre froide cinq journaux, par cauce de laquelle terme ladite veuffve poye de taille et convenant congéable audict de Kerguelenen deux rez froment, un rez seille, deux rez avoine, mesure dudict lieu et deux chapons, et pour ce.
- Item, le convenant que tient **Allain TOLLEC** au villaige de **Kercomen** <sup>(8)</sup>, auquel y a soubz maisons, courtilz, prés et labour cinq journaux de terre, en parcs soubz pasturaiges cinq journaux, et en frostaige quatre journaux. Quelle tenue ledict TOULLEC tient dudict Kerguelenen à tiltre de convenant congéable pour en poier audict de Kerguelenen par chacun an audict terme, deux rez froment, troys rez seille, troys rez avoine et deux chappons, et pour ce.
- Aussi, le tenement que tient **Yvon QUEFFRIN** audict villaige de **Kercomen** au quel a tant soubz maison, courtil que labour envyron troys journaux de terre, soubz pasturaige et frostaige envyron six journaux, Quelle tenue ledict QUEFFREN tient a taille et convenant congéable pour en poier par chacun an a chacun terme terme soixante soulz et deux chapons, et pour ce.

Pareillement tient ledict de Kerguelenen en ladite parroesse et soubz la jurisdiction de Kemper-Corantin, les cheffrantes et cy amprès declarés, quelles luy sont debues par chacun an a chacun derrain dymanche en moys d'aougst qu'est la feste de ladite parroesse, sur les heritaiges et tenement de luy, les personnes cy amprès nomées et mette du **bourg** parroessial dudict **Ploedergat** de luy noblement tenuz a debvoir de foy homaige et rachapt quant le cas y escheut.

- Dessus les terres **Mahé STEPHAN** audict bourg est debu douze deniers de chaffrante, et pour ce.
- Sur les terres **Yvon LE LABOUCZE** et ses consortz audict bourg, douze deniers, et pour ce.
- Sur les terres **Mahé LOSTIS** et ses consortz cinq deniers « trente » heritaiges sittiés audict bourg, et pour ce.
- Item, sept deniers dessus les terres **Henry HAZENIS** et ses consortz audict bourg, et pour ce.
- Dessus les terres **Jehan DAGORN** audict bourg que tient ledict **Yvon LE LABOUCZE**, douze deniers, et pour ce.
- Dessus les terres de **Jehan FLOCH** et ses consortz audict bourg dix huict deniers, et pour ce.
- Mesme dessus les terres de **Yvon LANGUGEN** que tient ledict **Jehan LE LABOUCZE** audict bourg douze deniers, et pour ce.
- Pareillement, dessus les terres **Yvon TRENAOUR** au dict bourg douze deniers, et pour ce.
- Semblablement dessus les terres (laissé en blanc <sup>9</sup>) que tient **Yvon LE BEC** audict bourg, douze deniers, et pour ce.
- Aultre, sur les terres **Katherine « LANHEC »** <sup>(10)</sup> que tient **Charles HAMON** audict bourg, six deniers, et pour ce.
- Item, douze deniers sur les terres du Sieur de **MABILOU** que tient la veuffve de **Yvon LE QUEFFREN** audict bourg, pour ce.
- Item, dessus aultres terres dudict **FLOCH** et ses consortz que tient ledict **BARIOU** audict bourg, traize soulz, et pour ce.

Aultres cheffrantes debues audict Kerguelenen audict **bourg** le jour des Innocents de eux pareillement noblement tenuz a debvoir de foy homaige et rachapt.

- Sur les terres au sieur du Tyvaranlen que tient **Guillaume LE LABOUCZE** audict bourg parrochial en ladict parroesses, une escuellée froment, et pour ce.

<sup>6</sup> KERSALE sur aveux de 1535, 1548 et la copie de 1679.

<sup>7</sup> L'aveu de 1535, précise Kervarllé le corre, aujourd'hui Kervarllé Hor.

<sup>8</sup> Aujourd'hui écrit Kerhomen.

<sup>9</sup> Les aveux de 1535, 1548 et la copie de 1679 nomment ces terres « *Merch an velly* » (la fille de Velly ?).

<sup>10</sup> LABENEC sur aveux de 1535 et copie de 1679.

- Item, deux escuellées fromant dessus les terres de **Yvon « ENICREN »** <sup>(11)</sup>, **Jehan LESCOB** et leurs consortz que tient ledict **LE LABOUCE** audict bourg, et pour ce.
- Sur l'estaige que tient **Charles HAMON** audict bourg appartenant a **Katherine LABENEC** est debu audict Kerquelenen troys deniers de cheffrantes, et pour ce.
- Item, troys deniers pareillement debuz sur les terres de **Jehan FLOCH** et ses consortz que tient **Yvon BARIOU** audict bourg, et pour ce.
- Item, une rennée raze fromant dessus les terres de **Jehan LE COZIC** et ses consortz que tient **Jehan de LESQUYVIDEN** au village de **Kerambleuhec**, pour ce.
- Sur les terres de **Henry de QUENECHQUIVILLIC**, **Hervé KERASCOET** et **Jehan COULLOUCH** que tiennent **Yvon FERRANT** et **Jehan BARIOU** au villaige de **LESHELVIZIC** <sup>(12)</sup>, trois deniers de cheffrante, et pour ce.
- Dessus les terres **Allain LABENEC**, **Guillaume LE JONCOUR** et leurs consortz au villaige de **Kermeur**, dix soulz, et pour ce.

L'aveu de 1548 ajoute « Un rez froment, mesure ancienne et douze deniers dessus le villaige de **Kerustum** en ladite parroesse de **Ploedergat**, de cheffrante dessus les terres du sieur de **Clobazrec** » <sup>(13)</sup>

D'autre Cheffrantes deus audict Sieur de Kerquelenen et luy poyables au manoir de Kerquelenen a chacun derrain jour de decembre a (pareillement) debvoir de foy homaige et rachapt.

Scavoir,

- Un rez de froment mesure encienne une comblée avoine, une géline, une corvée en febvrier, une corvée en aougst et deux soulz six deniers monnoyes debu de cheffrante chacun an audict terme dessus le villaige de **Kerqueréon** appartenant a la damme de **Pratanroux**.
- Sur la cheffrante et debvoir que tient **Guyomar PENCOET** au villaige de **Jaguery**, est debu audict de Kerquelenen de cheffrante par chacun an audict terme, douze deniers, pour ce.
- Dessus la cheffrante et droict qui appartient au sieur de Pratanras et Listrentmeur au villaige de **Kerollez** <sup>(14)</sup>, est debu de cheffrante audict Kerquelenen par chacun an audict terme une escuellée froment et cinq deniers, pour ce.
- Item, quatre soulz dessus le villaige de **Kerieu** appartenant a **Yvon LE « LENICREN »** <sup>(15)</sup>, et ces consortz, pour ce.
- Quinze deniers luy debuz dessus les terres **Jehan COULIN** <sup>(16)</sup> et ses consortz au village de **Kerdalahez** que tient **Jehan LE PENCEC**, pour ce.
- Sur ledict villaige de **Kerdalahez** appartenant aux sieurs du Tyvaranlen et du Névet est debu quinze deniers audict Kerquelenen, et pour ce.
- Item, ung rez fromant mesure encienne et douze deniers de cheffrante chacun an audict terme dessus le villaige de **Kerguesten** appartenant au sieur de **Clossazrec**, pour ce.
- Un quarteron de fromant, un quarteron avoine et un denier debuz audict de Kerquelenen dessus le village de
- **KerRunyat** <sup>(17)</sup> appartenant a **Hervé GEFROY**, **Jehan LE CROCQ** et **Yvon BOEDIGOU**, et pour ce.
- Item, troys soulz ung denier d'obole dessus la montagne apellée **Kerrouanec** <sup>(18)</sup> appartenant à **Jehan RICHART**, sieur de **Langoullou** que tient **Jehan TALOU**, et pour ce.

En la parroesse de **Meillar**,

Aultres cheffrantes deniers et poyable audict sieur de Kerquelenen le jour des Roys au villaige de **Penhisquin** en la parroesse de Meillar a pareil debvoir de foy homaige et rachapt.

Et premier,

- Sur le villaige de **Kermeur** en la dicte parroesse appartenant au sieur de **Clossazrec** <sup>(19)</sup> est debu audict de Kerquelenen par chacun an audict terme au jour des Roys, deux escuellées fromant, pour ce.
- Item une escuellée fromant dessus les terres **Marye LE GALL** situées **Corn Bernard** que tient Jehan **LESONGAR**, et pour ce.
- Deux escuellées fromant deus audict Kerquelenen dessus les terres **Guillaume KERFRAN** et **Hazenise SALUDEM** au villaige de **Quillianec** <sup>(20)</sup>, pour ce.

<sup>11</sup> Difficilement lisible, illisible en 1535, « **LENICREN ?** » en 1548, « **L'EIUROS ?** » sur la copie de 1679.

<sup>12</sup> Aujourd'hui écrit Lisirvi et parfois prononcé Listri. D'autres actes précisent qu'il s'agit de Lisirvi-vihan et non Lisirvi-vras.

<sup>13</sup> Cloarec en Pouldavid, autrefois manoir.

<sup>14</sup> Aujourd'hui Kerloës en Gourlizon, l'acte de 1548 précise « villaige de **Keroulez** en treffe de **Gourlizon** en la paroisse de **Ploelré** ».

<sup>15</sup> Cf note (4).

<sup>16</sup> Difficilement lisible, Jehan LE COULIN sur aveu de 1535, Jan COULON sur copie de 1679.

<sup>17</sup> Le Reuniat en Tréboul, nommé « villaige du **Runyat** » sur le document de 1548, « villaige de **Runiat** » sur celui de 1679.

<sup>18</sup> Noté « en la parroesse de **Ploelan** » sur l'aveu de 1548 – En 1682 un autre document précise : « la montagne apellée **Kerouanec** située en la montagne de **Plolan**, autrefois au sieur de **Lanboulou**, ... contenant trois journaux de terres donnant de lorient sur portion de la montagne dépendante de **Nescaouen**, devers le midy, occident et nort sur terres du manoir de **Tréota** ».

<sup>19</sup> Cloarec en Pouldavid, autrefois manoir.

<sup>20</sup> Quillianet sur l'aveu de 1535, Quilihabet (ou Quilihavet) sur celui de 1548.

- Dessus les terres **Guillaume ELYAS** <sup>(21)</sup> est debu audict de Kerquelenen troys escuellées froment et sont lesdictes terres situées au villaige de **Kerancoz** et **Quillianec**.
- Aussi, une escuellée fromant luy debue dessus les terres feu **Margarite ROSSERFF** <sup>(22)</sup> au **Roziou** que tient ledict **LESONGAR**, pour ce.

En la parroesse de **Cléden** soubz la recepte de **Cap-Sizun** au terme de saint Mychel en Montegarganne.

- Le villaige de **Kertanguy** et ses appartenances sittué en la parroesse de Cléden, contenant soubz maisons, courtilz et pourpris envyron ung journal de terre et soubz labeur labeur sixt journalx, et soubz pasturaige et frostaige huit journalx. Auquel villaige demeurent les enfantz et héritiers de **Jehan et Yvon KERLOUCH** pour en poier a tiltre de taille et convenant congéable six livres douze sentz six deniers audict terme, pour ce.
- Item, le villaige de **Kerguen** sittué en ladicte parroesse contenant soubz maisons, courtilz et terre chaude soubz labeur et pasturaige, sept journalx de terre, en frostaige et communal deux journalx. Au quel villaige demeure la veuffve et enfantz de feu **Yvon GUILLOU**, pour en poier de ferme (de ferme) congéable, soixante quinze soulz et six merluz, et pour ce.

La parroesse d'**Esquybien** au terme de la saint Mychel.

- Le tenement d'héritage que tiennent **Allain** et **Jehan BLAYS** par dehors au villaige de **Landesquena** <sup>(23)</sup> en ladicte parroesse d'Esquybien pour en poier de ferme congéable audict terme a chacun an vingt et cinq soulz monoye, pour ce.

*(Ci-dessous en la paroisse de Mahalon)*

- Item, ung tenement que tient **Jehan LE GALL** <sup>(24)</sup> par dehors au villaige de **Kercaradec** <sup>(25)</sup> pour en poier de ferme par chacun an audict terme vingt et cinq soulz monnoye, et pour ce.

Du quel tenement (Kergaradec) ledict de Kerquelenen a droict et est en possession d'avoir luy et ses prédécesseurs sieurs dudict lieu de Kerquélénen, garenes et reffuges a conilz <sup>(26)</sup> deffensables et prohibitifz et toutz aultres <sup>(27)</sup>.

Item quinze soulz et rante debus audict de Kerquelenen dessus ledict village avecque fye jurisdiction obeys sanz et devoir de rachapt quant le cas y advient sur les héritaiges dicelluy villaige et de toux diceulx, et pour ce.

Le tout dessus les héritaiges, tenuz, rantes et cheffrantes cy devant rapportées advenues audict de Kerquelenen pour cauce de la succession de feu messire Jehan de Kerquélénen, chevalier, sieur en son temps dudict lieu de Kerquélénen, père dudict Allain, décebdé envyron quarante cinq ans.

En la paroisse de **Ploeozyan** <sup>(28)</sup> soubz la recepte de poyer audict terme de la saint Mychel.

- Le tenement d'héritage au quel demeure **Guillaume LE GREUNCHEC** au villaige de **Kerleben** <sup>(29)</sup>, contenant soubz maisons, coutilz et leurs pourpris ung journal de terre, soubz labeur sept journalx et parcs soubz pasturaiges et frostaiges six journalx de laquelle tenue le dict GREUNCHEC poye audict de Kerquelenen par chacun an de ferme congéable audict terme sept rez fromant, huit rez orge, un rez febves, troys rez avoine et quatre chappons, pour ce.
- Item, les terres que **Yvon LE BRUN** tient par dehors au villaige de **Kergourien** <sup>(30)</sup>, contenant environ ung journal de terre, que tient (...) **KERGAVEN** audict tiltre de taille pour en poier audict de Kerquelenen de ferme par chacun an audict terme, douze soulz seix deniers monnoye, pour ce.
- Item, l'estaige que les enfantz et héritiers de **Riou LE CABON** tiennent en la dicte parroesesse <sup>(31)</sup>, par dehors pour en poier par an audict terme audict de Kerquelenen de ferme congéable, troys rez froment, ung rez et demy orge, ung rez et demy avoine, trante soulz et deux chappons, et pour ce.

L'aveu de 1548 ajoute à ces villages : « *Item, la tenue que tiennent Jehan HUYTRAS (?) et Alain LE BERRE au villaige de **Toullancavel** en la dicte parroesse de Ploeozyan* ».

<sup>21</sup> Sur l'aveu de 1548 indique « *feu Guillaume Elias a présent à Jacques et Alain ELLAS, ses enfantz* »

<sup>22</sup> Rosserff sur l'aveu de 1535 et Roserff en 1548, <https://niverel.breizhonego.bzh/fr/kerofis/31018>

<sup>23</sup> Ce village se situe aujourd'hui sur la commune de Primelin.

<sup>24</sup> L'aveu de 1548 indique « *... que tient les enfantz et héritiers Alain KERLOUERET* ».

<sup>25</sup> La paroisse n'est pas indiquée, cependant l'aveu de 1535 indique bien « *Kergaradec en Mahalon* », aujourd'hui en Guiler-sur-Goyen. L'aveu de 1730 précise « *donnant de l'occident sur terres de Kerguillanec* », il s'agit donc de Kergaradec-ar-Gorre et non Kergaradec-Pennaros.

<sup>26</sup> Lapins

<sup>27</sup> Un aveu de 1730 précise « *ledict sieur a garainne et refuge à lapins deffansive et prohibitive a tous autres* », il s'agit ici d'une réserve de chasse seigneuriale.

<sup>28</sup> Aujourd'hui écrit Plovan.

<sup>29</sup> Aujourd'hui nommé Kerleben, l'aveu de 1548 précise « *la tenue que tient la veuffve Guillaume LE GREUNCHEC et Jehan LE GREUNCHEC au villaige de Kerlaben Ysellanff en la dicte parroesse de Ploeozyan* ».

<sup>30</sup> Nommé Kergouzien en 1548, 1682 et 1730, aujourd'hui nommé Kervouyen.

<sup>31</sup> Noté, « *... que tiennent Jehan CABON et Simon LE GUELLANT au villaige de « **Kerguysen** » en la dicte parroesse de Ploeozyan* » sur l'aveu de 1548.

Quelles tenues, héritages, rantes et revenus cy devant déclaré estantz situés en la dicte parroesse de Ploeozyvan, ledict de Kerquelenen a paravant cestz heures euz par eschange de feu Francoys du Chasteau, en son vivant sieur du Chasteau, en récompance de la piecze et **manoir de Kerourcuff** <sup>(32)</sup> situé en la parroesse de **Ploegonnec** baillé par ledict sieur de Kerquelenen audict sieur du Chasteau<sup>(33)</sup>.

En la parroesse de **Landudec**,

- Le tenement d'héritage ou demeure **Yvon LE GALL** au villaige de **Kergoff** en ladicte paroesse de Landudec, contenant soubz maisons, courtilz et pourpris demy journal et soubz labour cinq journaulx et demy ou envyron, pour en poier audict tiltre de ferme congéable quatre rez razes froment, quatre rez razes seille et quatre rez combles avoine et deux chappons, et pour ce.
- Item, le tenement ou demeure **Allain MARZIN** audict villaige (de **Kergoff**), contenant pareill nombre de journaulx de terre pour en poyer celluy Yvon pareill nombre de froment, seille, avoine et chappons que la ferme cy dessus, pour ce.
- Item, trante cinq soulz de cheffrante par chacun an a chacun terme de la saint Mychel debu audict Kerquelenen, dessus le villaige de **Kerrounant** <sup>(34)</sup> situé en la parroesse de Landudec appartenant à **Allain de Kerstridic** et ses consortz avecques la sieury juridiction et debvoir de rachapt quant le cas y advient appartenant audict de Querquelenen sur ledict de Kerstridic a cauce dudict villaige et héritage dicelle, et pour ce.

Quelles tenues et héritages cy devant dernier déclarés estantz en ladicte parroesse de Landudec ledict de Kerquelenen a eu et acquis envyron quatre ans <sup>(35)</sup> du sieur de Guengat a condition de rescousse.

Cy amprès ensuyvent les héritages et choses héritées que tient ladicte Francoyse Kerouant feme dudict de Kerquelenen soulz la juridiction de Kemper-Corentin en la recepte de Cap Caval et poyer.

En la parroesse de **Peumerit**.

- Sur le tenement que tient et ou demeure **Yvon LENICREN** au villaige de **Lanbrat** <sup>(36)</sup> en la dicte parroesse de Peumerit est debu a chacun an chacun terme de la saint Mychel, quatre livres, cinq soulz, deux chappons, obeysance et debvoir de rachapt, et pour ce.
- Item, dix soulz de cheffrante dessus ung parc appellé *champ goulet an quer* situé au villaige de **Lostellec** <sup>(37)</sup> appartenant à Jacques du Boys, et pour ce.
- Item, le tenement **Jehan LE HUEDEZ** audict villaige (de **Lostellec**) contenant soubz maisons, courtilz et leurs pourpris demy journal de terre, soubz labour six, en parcs et frostaiges, soubz pasturaiges neuff pour par cauce du quel tenement ledict HUEDEZ poye audict tiltre de ferme congéable audict terme de saint Mychel en Montégarganne soixante soulz et demy et deux chappons, pour ce.
- Aussi, le tenement ou souloyt demeurer **Hervé MAHE** au villaige de **Ker...** ? situé en ladicte parroesse que a présent tient **Aultret DAOULAZ** contenant soubz maisons, courtilz, et pourpris envyron les deux partz d'ung journal de terre, soubz labour six et en parcs soubz pasturaiges quatre, soubz frostaiges vingt ou envyron par cauce du quel tenement ledict Aultret DAOULAZ doit de ferme par chacun an audict terme cent sept soulz six deniers et deux chappons, pour ce.
- Item, le villaige du **Cozquer** que tient **Yvon LE ROY** par dehors, contenant soubz maisons, courtilz, aire et pré ung journal et soubz labour quatre journaulx, en parcz et pasturaiges troys, en frostaiges deux, du quel villaige ledict Le Roy poye audict terme quatre livres, deux chappons, et pour ce.
- Le villaige de **Keroredec** <sup>(38)</sup> situé en ladicte parroisse de Peumerit que tient **Berthélemie GOULETKER** et ses consortz contenant soubz maisons, courtilz et pourpris demy journal de terre, soubz labour six journaulx et soubz pasturaige vinct journaulx et demy, par cauce en quel villaige est deu par chacun an audict terme à la dicte Francoyse (Kerouant) centy dix soulz et deux chappons, pour ce.
- Mesme, le tenement que souloyt tenir **Jehan BOUGUER** du villaige de **Penfrat** <sup>(39)</sup> que a présent tiennent les hoirs dudict BOUGIES pour en poier de ferme audict tiltre cent dix soulz, et pour ce.
- Pareillement, le tenement d'héritage que tient **Allain « CYQUOT »** <sup>(40)</sup> au villaige de **Kerménec** <sup>(41)</sup> pour en poier audict tiltre de ferme congéable cinquante deux soulz six deniers, et pour ce.

Ce dernier village, nommé **Kervénec**, est dit situé en Plomeur (et non en Peumerit) sur un aveu de la seigneurie de Kerguelenn de 1682.

<sup>32</sup> Aujourd'hui nommé Kericen en Plogonnec, proche du bourg du Juch.

<sup>33</sup> L'aveu de 1548 indique au sujet de cet échange, « ... tiltres deschange fait d'entre ledict de Kerquelenen et damoiselle Marye du Juch, dame du Juch, par ce que ledict Kerquelenen baille ses héritages au villaige de Kerincuff et ses appartenances en la parroesse de Ploegonnec, ... quel eschange se fit durant le mariage dudict Allain de Kerquelenen et Francoise de Kerouant sa compaigne ».

<sup>34</sup> Aujourd'hui nommé Kerohan.

<sup>35</sup> La copie de cette aveu, datée de 1679, indique quarante ans au lieu de quatre.

<sup>36</sup> Écrit Lambrat sur d'autres aveux, aujourd'hui également.

<sup>37</sup> Aujourd'hui nommé Losterec en Peumerit.

<sup>38</sup> Village aujourd'hui disparu. Cf. <https://niverel.breizhones.bzh/fr/kerofis/27968>

<sup>39</sup> Ce village semble avoir disparu ou changé de nom.

<sup>40</sup> Écriture incertaine, « *Cyquart* » sur la copie de 1679.

<sup>41</sup> Aujourd'hui nommé Kervénec

Plomeur,

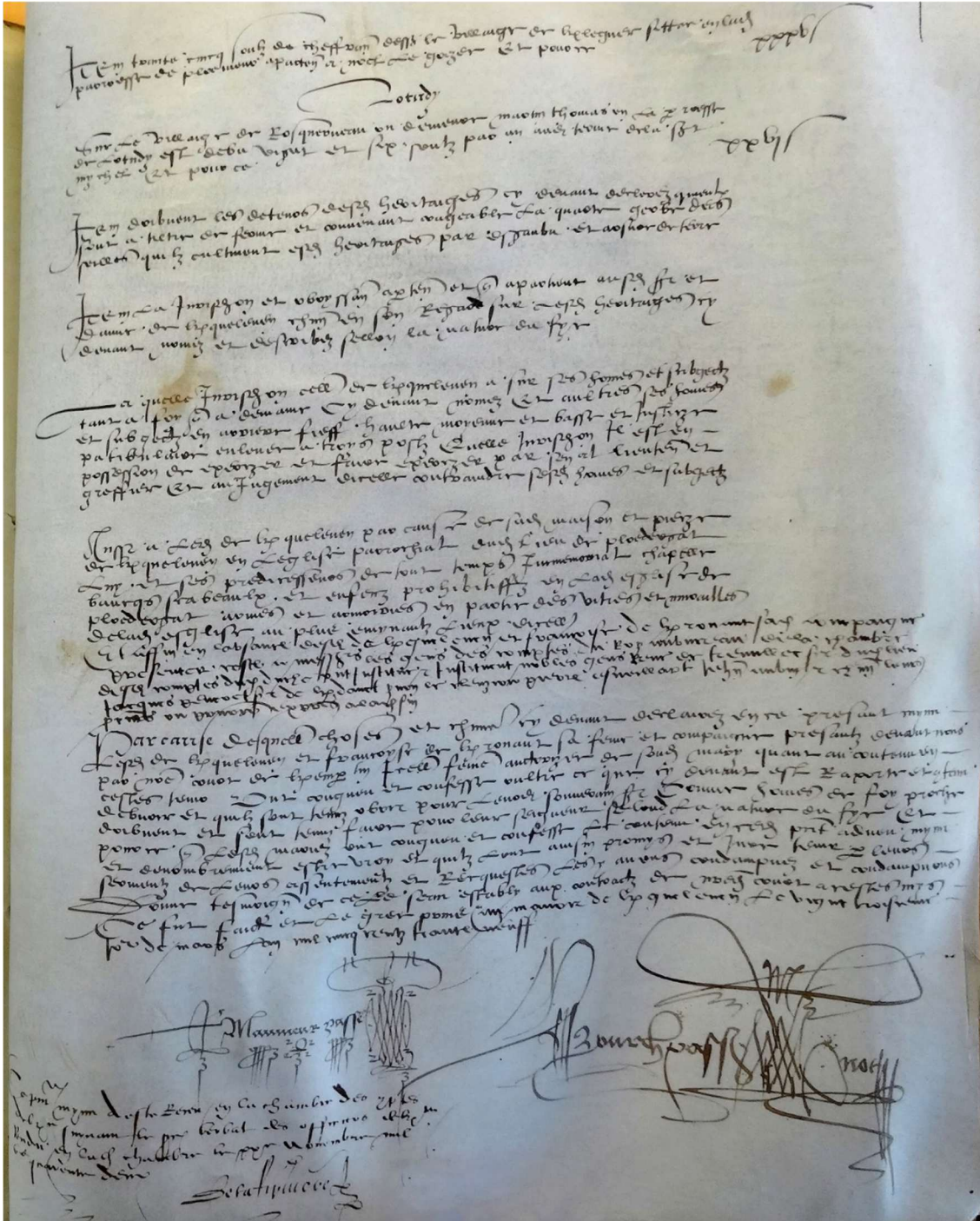
- Item, trente cinq soulz de cheffrante dessus le villaige de **Kerléguer** <sup>(42)</sup> sittiué en ladicte parroisse de Plomeur appartenant à Noël **LE GOZEC**, et pour ce.

Les aveux de 1682 et 1730 mentionnent en plus « une tenue située au village de **Kerfriant** <sup>(43)</sup> même paroisse de Plomeur appartenant aux mineurs de feu seigneur de LESTRIAGAT du HAFFON et autrefois par Henri GUEZENNEC »

Lotudy,

- Sur le villaige de **Rosquerneau** <sup>(44)</sup> ou demeure **Martin THOMAS** en la parroisse de Lotudy est debu vingt et six soulz par an audict terme de la saint Mychel, et pour ce.

L'aveu de 1535 ajoutait à ces lieux « Le manoir du **Trevers** <sup>(45)</sup> et ses issues et appartenances que tient Riou LE GUYCHOUAT en la parroisse de Ploegastel »



Dernière page de l'aveu de 1539

42 Aujourd'hui au Guilvinec  
 43 Aujourd'hui au Guilvinec  
 44 Aujourd'hui en Pont-L'Abbé <https://niverel.breizhponne.bzh/fr/kerofis/17591>  
 45 Aujourd'hui nommé Drévez.



Item, doibvent les détenus desdicts héritaiges cy devant déclerez, qu'eu le sont a tiltre de ferme et convenant congéable, la quartre jerbe des seilles qu'ilz cultivent est héritaiges par esgaubu et (*arsuer*) de terre.

Item, la jurisdiction et obéissance appartenance et qui appartient audict sieur et dame de Kerquélénen chacun en son regard sur lesdicts héritaiges cy devant nomez et descrivez sellon la natuer du fye.

La quelle jurisdiction celle de Kerquélénen a sur ses homes et subgetz tant a foy que a domaine cy devant nomez, et aultres, ses homes et subgetz en arrière fieff, haulte, moyenne et basse et justize patibulaire enlevé a troys poslz. Quelle jurisdiction il est en possession de exerczer et faire exerczer par séneschal lieutenant et greffier et au jugement dicelle, contraindre sesdictes homes et subgetz.

Aussi a ledict de Kerquélénen par cause de sadicte maison et piecze de Kerquélénen en l'église parrochial dudict lieu de Ploedergat, luy et ses prédécesseurs, de tout temps immémorial, chapelle, bancqs, escabeaulx et enfeuz prohibitifz en ladicte esglise de Ploedergat, armes et armoiries en partie des vitres et murailles de ladicte esglise au plus émynantz lieux dicelle.

Et affin, en l'absence du sieur de Kerquélénen et Francoize de Kerouant sadicte compaigne, présenter ceste a messieurs les gens des comptes du Roy au bureau de la chambre desdict comptes dudict duché ont institué et instituent nobles gens René de Trémillec sieur dudict lieu, Jacques Pencoet, sieur de Kerdanet, Yvon Le Cleuziou, Pierre (*Escuillart*), Jehan Aubin et chacun leurs procureurs ou pouvoir expresse a ladicte fin.

Par cause desquelles choses et chacune cy devant déclairez en ce presant mynu ledict de Kerquélénen et Francoyse de Kerouant sa feme et compaigne présantz devant nous par nostre court de Kemper-Corentin, icelle feme auctorizée de son mary, quant au contenu en ceste tenir, ont congneu et confesse, oultre ce que cy devant est raporté et contenu debvoir, et qu'ilz sont tenez obéir pour leurdict souverain seigneur comme homes de foy proche, doibvent et sont tenez faire pour leur seigneur selon la nature du fye, et pour ce que lesdictz mariez ont cogneu et confesse le contenu en cedict présent adveu, mynu et dénombrement, estre vray et qu'ilz l'ont ainsy promye et juré tenir par leurs sermentz et leurs assentementz et recquestes (...) condampnez et condampnons. Donne tesmoignage de ce, le seau estably aux contractz de notredicte court a ceste mynu. Ce fut faict et le (*gré pris*) au manoir de Kerquélénen le vingt troisième jour de mars, l'an mil cinq centz trante neuff.

*Signé : Maumeur, passe, et Bouch, passe notaire*

Rendu en la chambre des comptes de Bretagne le premier novembre mil cinq centz quarante deux.

*Signé : Delarivière*

»

Transcription et commentaires : Jean-René PERROT

Recherches des documents originaux et photographies : Mikaël LE BARS  
(Archives de Loire Atlantique – AD44-B2026)